

de produire une preuve suffisante pour condamner le prévenu pour l'infraction dont il est accusé au cas où il serait mis en accusation pour ce crime, et il ne sera pas plus nécessaire d'établir que le crime ou le délit dont il s'agit constitue une infraction aux lois de l'Etat requis.

Si la personne réclamée est condamnée pour l'infraction qui motive la demande d'extradition, il suffira de prouver qu'elle est bien la personne ainsi condamnée par les tribunaux de l'Etat requérant et de produire une expédition dûment certifiée de l'arrêt du tribunal devant lequel la condamnation a eu lieu.

#### ARTICLE X

Si la personne réclamée par l'une des Hautes Parties contractantes en vertu des stipulations du présent traité est également requise par un autre ou plusieurs autres pays pour une infraction commise dans leur ressort, elle sera livrée à l'Etat dont la demande est parvenue la première, à moins que cette demande ne soit retirée.

#### ARTICLE XI

Les deux gouvernements pourront demander l'arrestation et l'incarcération provisoires d'une personne s'ils indiquent en même temps leur intention de demander son extradition. Pendant la détention provisoire d'une personne, soit en suite d'une requête formelle, soit autrement, en vue de l'extradition sous l'empire du présent traité, les fonctionnaires en loi de l'Etat requis s'opposeront à la libération sous caution de cette personne poursuivie ou condamnée, sauf le cas où, à leur avis, le refus de libération sous caution causerait une injustice.

Tout fugitif arrêté provisoirement sera remis en liberté si, dans le délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, ou dans tout délai supplémentaire imparti par l'autorité compétente de l'Etat requis, une demande formelle d'extradition n'est pas présentée par le représentant compétent de l'Etat requérant et si, dans ledit délai, les pièces à conviction ne sont pas produites à l'appui de la requête devant le juge ou le magistrat compétent.

Si, en aucun temps avant la mise en jugement, la personne poursuivie ou condamnée signifie son consentement à retourner dans le pays requérant, elle sera, sous réserve de l'assentiment des autorités compétentes de l'Etat requis, livrée aux fonctionnaires autorisés du pays requérant en vue de son retour dans ce dernier.

#### ARTICLE XII

Tout objet trouvé, au moment de l'arrestation, en la possession de la personne devant être livrée, et tout objet pouvant servir de pièce à conviction seront, dans la mesure où la chose est permise par la législation de l'Etat requis, remis au moment de l'extradition.

#### ARTICLE XIII

Toutes dépenses afférentes à l'extradition seront à la charge de l'Etat requérant. Toutefois, les fonctionnaires en loi compétents du pays où la procédure d'extradition se déroule, devront, selon la pratique de leur profession et sans indemnité, prêter leur concours aux fonctionnaires du pays requérant devant les juges et magistrats respectifs.